

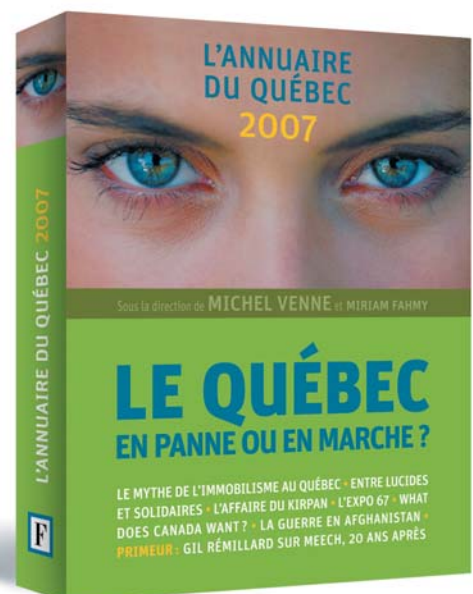
Le « dissensus » québécois : l'affaire du kirpan sous la loupe

DIMITRIOS KARMIS

Professeur, École d'études politiques, Université d'Ottawa



Ce document est un complément de
L'Annuaire du Québec 2007





INSTITUT DU
NOUVEAU MONDE

DES CITOYENS
DES IDÉES
DES PROJETS

UNE PUBLICATION DE L'INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

L'Institut du Nouveau Monde est un organisme indépendant, non partisan, voué au renouvellement des idées et à l'animation du débat public au Québec. Il veut inspirer l'émergence d'idées nouvelles et contribuer à la recherche de solutions novatrices aux problèmes du Québec contemporain. L'Institut du Nouveau Monde travaille dans une perspective de justice sociale, dans le respect des valeurs démocratiques, et dans un esprit d'ouverture et d'innovation. L'INM publie *L'Annuaire du Québec* aux Éditions Fides. Il organise des Rendez-vous stratégiques pour identifier les orientations du Québec de demain (le prochain portera sur la culture). Il compte dix cercles régionaux dans autant de régions du Québec. Il veut mettre à profit les nouvelles technologies de l'information, notamment un site Internet, pour favoriser la délibération publique et rejoindre les citoyens de toutes les régions du Québec. Il organise, chaque été, une école de citoyenneté pour les jeunes de 15 à 30 ans.

209, rue Ste-Catherine Est
Bureau V-3110, C. P. 8888
succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
T 514.934.5999
F 514.934.6330
inm@inm.qc.ca
www.inm.qc.ca

PRIX CLAIRE-BONENFANT 2005,
remis par le gouvernement du Québec
pour les valeurs démocratiques et
l'éducation civique.



Le « dissensus » québécois : l'affaire du kirpan sous la loupe

DIMITRIOS KARMIS

Professeur, École d'études politiques, Université d'Ottawa



Gurbaj Singh Multani

AU TERME D'UNE SAGA JUDICIAIRE DE QUATRE ANS, LE DÉBAT SUR LE PORT DU KIRPAN DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DU QUÉBEC A FINALEMENT TROUVÉ UN DÉNOUEMENT EN 2006. Lancé le 19 novembre 2001 quand Gurbaj Singh Multani, 12 ans, laisse accidentellement tomber dans la cour de son école primaire de La Salle le kirpan qu'il portait sous ses vêtements, le débat a tôt fait de dépasser les murs de l'école Sainte-Catherine-Labouré et de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys pour se retrouver au cœur de l'arène médiatique, en Cour supérieure en 2002, en Cour d'appel du Québec en 2004 et, enfin, en

Cour suprême. Le 2 mars 2006, le plus haut tribunal déclenchait une petite tempête dans les courriers des lecteurs des journaux québécois en renversant le jugement de la Cour d'appel et en permettant le port du kirpan à l'école sous réserve de certaines conditions.

À la veille d'un débat plus général sur la place de la religion dans l'espace public que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse appelle de ses vœux depuis 2005¹, quelles conclusions préliminaires peut-on tirer du débat sur le port du kirpan? Que nous dit « l'affaire du kirpan » sur l'état de l'opinion publique québécoise en matière d'intégration des différences culturelles dans la sphère publique? Peut-on déceler ici un modèle québécois d'intégration autour duquel il y aurait consensus? Trop souvent, le débat sur le port du kirpan a été épidermique et marqué par le préjugé étroit, au point qu'il est difficile d'y voir un sain et fructueux exercice d'éducation à la citoyenneté et encore plus de croire qu'on ait épuisé les ressources de la délibération³. Si ce débat a eu un mérite non négligeable, c'est surtout en révélant un fort « dissensus » sur la politique québécoise d'intégration, « dissensus » que l'on tend trop souvent à négliger ou à occulter.

Petite histoire d'une saga judiciaire

Après l'incident de novembre 2001, les parents de Gurbaj Singh Multani acceptent une proposition d'accommodement raisonnable de la commission scolaire, stipulant que leur fils peut continuer à porter son kirpan à l'école si des mesures visant à le sceller à l'intérieur de ses vêtements sont respectées. Cependant, le 12 février 2002, le conseil d'établissement de l'école refuse de valider l'entente en alléguant que le port du kirpan va à l'encontre de l'article 5 du Code de vie de l'école qui interdit le port d'arme. À partir de là, la sécurité – définie comme « tolérance zéro » à l'égard des armes et de la violence à l'école – devient l'argument principal des opposants au port du kirpan à l'école.

Le 19 mars 2002, le conseil des commissaires maintient la décision du conseil d'établissement et avise les Multani qu'un « kirpan symbolique », sous forme de pendentif ou autre, serait accepté à la place d'un véritable kirpan. C'est alors que s'amorce une saga judiciaire de quatre ans. Le 25 mars, Balvir Singh Multani, le père, demande à la Cour supérieure de déclarer

inopérante la décision et de permettre à son fils de porter son kirpan (scellé et cousu à l'intérieur de ses vêtements) à l'école. Selon lui, il s'agit d'« une mesure d'accommodement raisonnable à la liberté de religion et au droit à l'égalité garantis par les art. 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne [...], et les art. 2 et 15 de la Charte canadienne »³.

Le 17 mai 2002, la Cour supérieure invalide la décision des commissaires et permet le port du kirpan, sous réserve de cinq conditions : 1) il doit être porté sous les vêtements ; 2) le fourreau dans lequel il se trouve doit être en bois et non en métal ; 3) le kirpan doit être placé dans son fourreau et enveloppé et cousu de façon sécuritaire ; 4) le personnel de l'école doit pouvoir vérifier que les conditions précédentes sont respectées ; 5) le jeune Multani ne doit en aucun temps se départir de son kirpan et doit en signaler la disparition aux autorités de l'école. Près de deux ans plus tard, le 4 mars 2004, la Cour d'appel du Québec renverse cette décision et les Multani portent la cause en Cour suprême.

Finalement, le 2 mars 2006, le plus haut tribunal annule la décision du conseil des commissaires parce que « la prohibition absolue de porter le kirpan porte atteinte à la liberté de religion garantie à l'élève concerné par l'al. 2a) de la Charte canadienne [...] » et parce que « cette atteinte ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte [...], car il n'a pas été démontré qu'une telle prohibition constitue une atteinte minimale aux droits de cet élève »⁴, ni qu'il y aurait « une dangerosité inhérente du kirpan », un probable « effet d'entraînement » ou que « le kirpan représente un symbole de violence, envoie le message que le recours à la force est le moyen de faire valoir ses droits et régler les conflits, diminue la perception de sécurité dans les écoles et établit un régime de deux poids-deux mesures ».

Ce jugement déclenche une telle tempête médiatique que, deux mois plus tard, les 13 et 14 mai, *La Presse* publie un dossier intitulé « Du kirpan... à la charia! », où éditorialistes, chroniqueurs, spécialistes et lecteurs sont appelés à répondre à une question que les opposants au jugement sont les plus nombreux à poser : « jusqu'où ! ». En éditorial, André Pratte introduit le dossier en termes révélateurs : « Au cours des dernières années, peu d'événements ont suscité autant de réactions de la part de nos lecteurs que ceux liés à la place des pratiques de nature religieuse dans l'espace public. [...] Dans la grande majorité des cas, les commentaires reçus manifestaient une pro-

fonde inquiétude sinon de l'indignation au sujet des « accommodements » exigés par les membres des minorités religieuses concernées⁵. »

L'interculturalisme québécois

Au Québec, les années 1970 et 1980 sont celles de l'émergence d'une politique d'intégration de type interculturel, politique qui se veut distincte du multiculturalisme canadien par un accent plus appuyé sur la convergence culturelle⁶. Le « virage citoyen » québécois est généralement associé à l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration de 1990*. Comme le souligne Denise Helly, avec la notion de « contrat moral », la politique de 1990 demande une adhésion première au Québec comme pôle de « convergence de nature civique »⁷. Ce contrat moral repose sur trois principes où la reconnaissance de la différence est balisée par une perspective d'intégration à la démocratie libérale québécoise : 1) une société dont le français est la langue commune de la vie publique (le principe de la langue commune) ; 2) une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées (le principe de participation) ; 3) une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire (le principe du pluralisme)⁸. Qui plus est, « chacun des trois volets de ce contrat moral comprend des droits et des responsabilités tant pour les immigrants que pour la société d'accueil ». Autrement dit, le contrat moral repose sur un principe sous-jacent : « l'intégration réussie se joue à deux ». Or, s'il est difficile de remettre en cause la volonté de Balvir Singh Multani d'inscrire son fils dans ce processus d'intégration qui « se joue à deux » – notamment parce qu'il envoie son fils à l'école publique et qu'il a accepté la proposition initiale d'accommodement de la commission scolaire –, il en est parfois autrement pour le discours des opposants au port du kirpan à l'école. En effet, au moins deux traits saillants de ce discours peuvent sembler en porte-à-faux, ou à tout le moins en tension, avec l'esprit, sinon la lettre, du contrat moral de 1990.

« Un couteau reste un couteau »... ou le refus du dialogue interculturel

Le discours des opposants au port du kirpan à l'école se caractérise d'abord par une tendance à rompre le dialogue interculturel. L'exemple le plus frap-

pant se trouve dans l'argument omniprésent de la «tolérance zéro» en matière de violence à l'école. En cherchant à faire triompher une interprétation du kirpan (comme symbole de violence), les opposants vont directement à l'encontre du principe du pluralisme et, indirectement, de celui de la participation. Dès mai 2002, le ministre de l'Éducation du Québec emboîte le pas à la commission scolaire. En entrevue à CKAC, Sylvain Simard déclare que « l'école doit être un lieu de tolérance zéro à l'égard de toute violence: on ne doit y permettre aucune espèce de compromis [...]. Une arme, fût-elle enveloppée, laisse un doute dans l'esprit des parents [...] »⁹. Outre le fait que la signification du kirpan pour les Sikh est à tout le moins négligée par l'argument de la «tolérance zéro», on y dénote parfois ce qui peut ressembler à un sentiment de supériorité culturelle. Ainsi, en juillet 2002, l'avocat de la commission scolaire, M^e François Aquin, déclare ce qui suit: « Ils n'ont plus [je souligne] besoin d'armes pour se défendre, ils ont des droits. Et l'arme est un symbole qui permet de régler ses problèmes soi-même plutôt que de recourir aux lois. [...] Pareille symbolique envoie un message négatif et préjudiciable aux élèves, ressortissants ou nouveaux venus, alors qu'il faut à l'inverse leur inculquer que, vivant dans un État de droit, ils sont ici égaux devant la loi et n'ont pas à recourir à la force pour faire valoir leurs droits¹⁰. »

Pour sa part, Denise Bombardier soutient qu'« une photo de poignard ferait l'affaire, d'autant plus que l'homme moderne se distingue de l'homme primitif par sa capacité à symboliser les choses »¹¹. Or, ce que semblent négliger ici les opposants au port du kirpan est fondamental pour un grand nombre de défenseurs du pluralisme: les modernes se distinguent aussi par l'individualité, notamment par leur capacité de subjectivation individuelle des symboles collectifs. Comme le mentionne Khosrokhavar dans son étude sur les diverses significations du voile chez les jeunes musulmanes de France, il n'y a pas une signification objective du voile que l'on peut plaquer de l'extérieur sur toutes les musulmanes, ce qui implique de prendre en compte la subjectivité des porteurs de symboles¹².

En fait, dans leur insistance sur la dimension sécuritaire, les opposants semblent opérer un verrouillage de la culture publique commune dans la mesure où une définition rigide et fermée de cette culture paraît soutenir leur discours. Par exemple, en écrivant que « cette tolérance zéro [en

matière de violence à l'école] est une valeur fondamentale qui doit être respectée par les minorités qui vivent au Québec», qu'«elle est non négociable»¹³, on oublie le fait que le droit à la sécurité n'est pas la seule composante de la culture publique commune en jeu et on coupe court au processus de conciliation – non absolue – des différentes composantes de la culture publique commune, souvent en tension les unes avec les autres. Autrement dit, on abandonne un processus que le contrat moral de 1990 définit comme un jeu qui se «joue à deux».

La fabrication de quelques épouvantails : le principe d'accommodement raisonnable, les juges, le multiculturalisme canadien et les intégristes religieux

Le discours des opposants au port du kirpan tend parfois à fabriquer des épouvantails qui ne facilitent pas le débat et la réalisation des principes de participation et de pluralisme de la politique de 1990. Le principe d'accommodement raisonnable est sans contredit le plus gros épouvantail, généralement appuyé par le pouvoir des juges, le multiculturalisme canadien... et quelques intégristes religieux.

Nombre d'opposants au port du kirpan présentent le principe d'accommodement raisonnable comme étant mal avisé et dangereux. Leur position repose sur un ou plusieurs des arguments suivants : 1) le principe d'accommodement raisonnable ne comporte pas de limite aux droits des minorités et les favorise au détriment de ceux de la majorité ; 2) il est incompatible avec le principe de laïcité ; 3) il est imposé par des juges sans légitimité démocratique ; 4) il correspond à l'esprit de ghettoïsation qui anime le multiculturalisme canadien ; 5) il joue le jeu des intégristes religieux¹⁴. Bien qu'il me soit impossible de montrer dans ce texte en quoi chacun de ces arguments va à l'encontre de la politique de 1990, j'aimerais m'arrêter au premier, qui est sans doute le plus souvent invoqué.

Tel que conçu par les organes juridiques du Québec et du Canada, le principe d'accommodement raisonnable n'est pas sans limite et il ne vise pas à favoriser les minorités au détriment de la majorité. Selon l'ex-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, «l'accommodement raisonnable est une obligation juridique inhérente au droit à l'égalité¹⁵». Il vise à s'assurer que les membres des minorités aient un

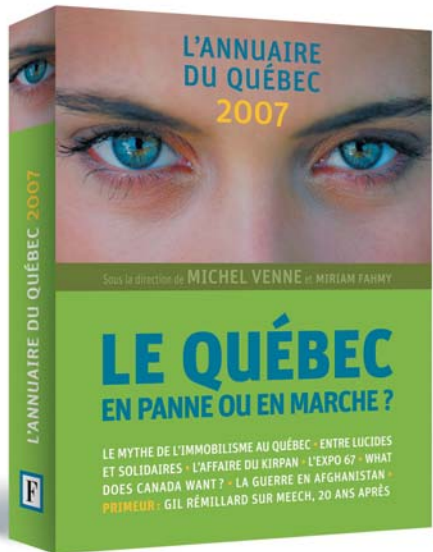
accès égal réel – plutôt que simplement formel – à l'exercice des droits et libertés définis par les chartes. Autrement dit, il vise précisément à garantir l'effectivité du principe de participation du contrat moral de 1990.

Par ailleurs, le principe d'accommodement raisonnable comporte une limite inhérente, à savoir la « contrainte excessive » qu'une demande minoritaire fait peser sur l'ensemble de la société. Déjà, en 1995, la Commission des droits de la personne précisait cette limite en milieu scolaire. On y décelait « deux grands ordres de contraintes auxquelles l'école est confrontée, les unes législatives [par exemple, la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur l'instruction publique], les autres organisationnelles [par exemple, les exigences reliées au fonctionnement de la classe et à la réalisation de ses objectifs pédagogiques, les règles de sécurité, l'impact sur les ressources]¹⁶ ». Toutefois, « si l'obligation d'accommodement n'est pas illimitée, elle comporte néanmoins le devoir d'explorer, en toute bonne foi, les voies de solutions avec les personnes concernées ». Selon la Cour suprême, c'est notamment à ce devoir de participer à un jeu qui « se joue à deux » qu'a manqué le conseil des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys dans l'affaire du kirpan.

S'il n'a pas toujours été éclairant sur le fond et invitant par son ton, le débat sur le kirpan a au moins eu le mérite de révéler clairement un « dissensus » d'assez forte magnitude sur la politique québécoise d'intégration. La réaction des opposants au port du kirpan à l'école n'est certes pas illégitime. Elle traduit notamment l'inquiétude ou la peur d'une majorité-minorité – les francophones – pour qui l'intégration des immigrants est particulièrement vitale en contexte nord-américain. Cependant, comme plusieurs l'ont souligné au lendemain du jugement de la Cour suprême, la rigidité s'est avérée contre-productive en termes d'intégration, Gurbaj Singh Multani ayant quitté le réseau public francophone pour une école privée anglophone en septembre 2002. Il y a là une raison de plus pour que l'appel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soit entendu et donne lieu à un débat plus mature.

1. Voir Pierre Marois, « Religion, école privée, accommodements raisonnables : l'arbre ne doit pas cacher la forêt », *Le Devoir*, 15 juin 2005.

2. Le fond du baril a sans contredit été atteint le 17 avril 2002, quand « des parents ont hurlé des insultes à un enfant sikh de 12 ans [Gurbaj Singh Multani] parce qu'il revenait en classe avec son kirpan à la suite d'un ordre de la Cour supérieure ». (Michèle Ouimet, « Kirpan et liberté », *La Presse*, 19 avril 2002, p. A12.)
3. Cour suprême du Canada, *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* (2 mars 2006), CSC 6, section 6.
4. Ibid., section 2.
5. André Pratte, « L'inquiétude », *La Presse*, 13 mai 2006, p. A27.
6. Pour une étude soulignant que le multiculturalisme à la canadienne et l'interculturalisme à la québécoise se rapprochent considérablement, particulièrement depuis la fin des années 1980, voir Danielle Juteau, Marie McAndrew et Linda Pietrantonio, « *Multiculturalism à la Canadian and Intégration à la Québécoise. Transcending their Limits* », dans R. Bauböck et J. Rundell (dir.), *Blurred Boundaries*, Vienne/Brookfield, European Centre Vienna/Ashgate Publishing, 1998, vol. 23, p. 95-110.
7. Denise Helly, *Le Québec face à la pluralité culturelle 1977-1994. Un bilan documentaire des politiques*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1996, p. 44-45.
8. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble*, Montréal, Gouvernement du Québec, 1990, p. 15-18.
9. « Simard s'inquiète du port du kirpan », *Le Devoir*, 15 mai 2002, p. A3.
10. Rollande Parent (Presse canadienne), « Non au kirpan au secondaire. La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys veut suspendre l'autorisation accordée à un jeune sikh de porter son poignard », *Le Devoir*, 24 juillet 2002, p. A3.
11. Denise Bombardier, « Une arme à deux tranchants », *Le Devoir*, 4-5 mars 2006, p. B5.
12. Farhad Khosrokhavar, « L'islam des jeunes Musulmans. Sur l'exclusion dans la société française contemporaine », *Comprendre*, numéro sur Les identités culturelles, 2000, p. 81-97.
13. Michèle Ouimet, « Kirpan et liberté », *La Presse*, 19 avril 2002, p. A12.
14. Pour des exemples, voir Denise Bombardier, « Une arme à deux tranchants », *Le Devoir*, 4-5 mars 2006, p. B5 et Alain Dubuc, « La religion doit être une affaire privée », *La Presse*, 13 mai 2006, p. A29.
15. Pierre Marois, « Religion, école privée, accommodements raisonnables : l'arbre ne doit pas cacher la forêt », *Le Devoir*, 15 juin 2005.
16. Commission des droits de la personne du Québec, *Le pluralisme religieux au Québec*, février 1995, p. 13-14.



Tout ce qu'il faut savoir sur le Québec d'aujourd'hui

Sous la direction de
Michel Venne
et **Miriam Fahmy**

LES TEXTES INÉDITS DE PLUS DE 75 AUTEURS DONT

Claude Béland
Éric Bédard
Laurence Bhérer
Laurent Bouvet
Lyse Brunet
André Burelle
Éric Desrosiers
Pierre Drouilly
Pierre Fortin
Roger Gibbins
Lucie Lamarche
Laurent Laplante
Marcel Martel
Pierre Martin
Richard Nadeau
Joëlle Noreau
Gil Rémillard
Guy Rocher
Jean-Philippe Warren

LES PHOTOS DE
Jacques Nadeau

LE QUÉBEC, EN PANNE OU EN MARCHÉ ?

Un grand dossier sur le mythe de l'immobilisme au Québec dirigé par le directeur de l'Institut du Nouveau Monde et journaliste, Michel Venne. Le dossier propose entre autres des analyses de Pierre Fortin et Claude Béland ainsi que des entrevues avec Alban D'Amours (Desjardins), Pierre Shedleur (SGF) et Yvon Bolduc (Fonds de Solidarité FTQ).

UN INSTANTANÉ DU QUÉBEC EN MUTATION

- Tous les chiffres sur le Québec : démographie, emploi, santé, culture, économie
- Une chronologie des grands événements de l'année 2006
- Un portrait des régions du Québec
- Les lois adoptées à l'Assemblée nationale
- Les principales dates de l'Histoire du Québec
- Un panorama de la recherche sociale au Québec
- Le Canada de Stephen Harper

NOUVEAU : LE MONDE VU D'ICI

Notamment : la guerre en Afghanistan, le conservatisme aux États-Unis, la nouvelle Amérique latine, la gauche française.

En librairie : 29,95 \$

Aussi disponible en-ligne : www.inm.qc.ca

Une publication de
l'Institut du Nouveau Monde

En collaboration avec *Le Devoir*

